



Préfecture de la Sarthe  
**Monsieur le Préfet**  
1, Place Aristide Briand  
72041 LE MANS Cedex 9

Le Mans, le 11/08/2021

Objet : Consultation du public pour le schéma départemental de gestion cynégétique

Monsieur le Préfet,

Le projet de SDGC mis en consultation jusqu'au 15 août évoque trois points qui impacteront le monde agricole pour lesquels nous émettons les remarques suivantes :

• **Déclaration de dégâts agricoles ( page 78 )**

Ce point rappelle conformément à l'article R 426-13 al. 5 du Code de l'environnement que l'expertise des dégâts déclarés a lieu dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, transmise par courrier ou par télédéclaration au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nous demandons que la procédure soit facilitée comme en Loire-Atlantique, par la possibilité depuis le site Internet FDC72 de télécharger l'imprimé de déclaration de dommages et d'envisager que cette déclaration puisse être dématérialisée.

Par ailleurs, nous demandons aussi que l'expertise puisse être adaptée au contexte climatique de l'année, car en cas de retardement de la récolte, les dégâts augmentent sensiblement. Il peut donc être nécessaire qu'un deuxième passage en expertise soit réalisé pour relater de façon fiable les dégâts.

• **Définition de territoire (page 37 )**

Alors que l'ancien SDGC fixait le territoire à au moins 10 ha de bois avec 20 ha de terres ou 100 ha de terres, le futur SDGC définit un territoire comme étant un îlot d'un seul tenant d'au moins 5 ha que ce soit des bois ou de la terre.

Cette diminution va permettre à des chasseurs ayant un petit territoire, de faire des demandes de bracelets. En favorisant les actes de chasse, il faut espérer avoir plus de prélèvements de chevreuils.

La FDSEA tient au maintien de ce nouveau seuil.

FDSEA

Maison des Agriculteurs – 9 Rue Jean Grémillon 72013 LE MANS Cedex 2

Tel 02 43 43 68 68 – Courriel : [fdsea@plus.agri72.com](mailto:fdsea@plus.agri72.com)

• **Agrainage (page 145)**

A l'exception d'une interdiction totale de l'agrainage du 15 février au 31 mars, la charte d'agrainage proposée est le même document que dans l'ancien SDGC. Le monde agricole ne peut accepter cette option qui n'avait pas donné de résultats positifs sur la régulation du gibier et la remédiation aux dégâts lors du précédent schéma.

Le département des Vosges n'a plus de SDGC, depuis le 26 janvier 2020, le Préfet a fixé les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans un arrêté pris le 5 mars 2020.

Cet arrêté précise que :

- La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire,
- L'agrainage du grand gibier est soumis à l'accord écrit du ou des propriétaires fonciers,
- Est autorisée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre,
- L'agrainage est interdit :
  - dans les zones non boisées
  - dans les bois < à 50 ha d'un seul tenant
  - à moins de 200 m des parcelles agricoles
  - à moins de 250 des parcelles en régénération (arbre de moins de 3 m)
  - à moins de 50 m des cours d'eau et zones humides
  - à moins de 150 m des habitations, routes ouvertes à la circulation et SNCF
- Seul l'agrainage linéaire diffus, impliquant une dispersion dans le milieu naturel des aliments utilisés est autorisé (andains et poste fixe interdits)
- L'agrainage ne doit pas dépasser des quantités objectivement raisonnables ne pouvant s'assimiler à du nourrissage. Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées, ni transformées et susceptibles d'être cultivées dans la région peut être fait que 2 jours par semaine. Le goudron de Norvège, le crud d'ammoniac, etc ... sont interdits. La pierre à sel est autorisée.

Tous ces points étant facilement contrôlables, nous demandons à ce que la prochaine charte d'agrainage pour notre département soit comparable à celle que l'administration a mise en place dans les Vosges.

Afin de s'assurer du bon respect de la charte d'agrainage et d'envisager des évolutions, il faut que le nouveau SDGC prévoit des objectifs de suivi complémentaires à savoir :

- La publication de la liste des « agraineurs », remise tous les ans à la CDCFS avec des statistiques relatives aux contrôles effectués,
- La publication d'une localisation précise des chartes signées sur une carte, remise à la CDCFS ainsi qu'une carte des dégâts déclarés.

En outre, le principe d'équilibre agro-sylvo-cynégétique prévu à l'article L 425-4 du Code de l'environnement est rompu essentiellement dans les zones noires, mais aussi à leur périphérie. C'est pourquoi nous demandons une actualisation de cette carte.

La pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles sont remises en cause. En ce sens, la FDSEA partage l'analyse de la FDC et est très sensible au maintien de la liste des espèces occasionnant des dégâts dans son périmètre actuel, au maintien de la pression de chasse ou de piégeage, au recours aux battues administratives.

FDSEA

Maison des Agriculteurs – 9 Rue Jean Grémillon 72013 LE MANS Cedex 2

Tel 02 43 43 68 68 – Courriel : [fdsea@plus.agri72.com](mailto:fdsea@plus.agri72.com)

Cependant, il faut aussi inscrire ce schéma dans la durée et la prévention des tendances actuelles haussières des dégâts.

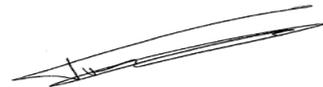
Nous nous inquiétons de la baisse du nombre des chasseurs. La régulation menace d'échapper à tout contrôle avec des conséquences pour la sécurité publique sur les routes, pour la sécurité sanitaire dans les élevages et bien évidemment une aggravation des dégâts aux cultures.

Aussi, nous vous sollicitons pour prendre autant de fois que nécessaire des arrêtés portant autorisation d'opérations administratives de prélèvement de sanglier en vue de la protection des cultures comme l'a fait votre homologue de l'Yonne (A.P. N°DDT/SEFREN/UFCEP/2020/005).

Par ce texte, les exploitants agricoles, en situation régulière de droit de chasse et de droit de chasser, sont autorisés, en période générale de fermeture, à faire une demande d'autorisation préfectorale individuelle de tirs dès lors que le détenteur du droit de chasse ne peut ou refuse de procéder ou faire procéder à des tirs de prélèvements et ce, à défaut de demande du détenteur du droit de chasse avant la date du 15 avril.

Certain de votre compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre très haute considération.

Denis PINEAU  
Président de la FDSEA de la Sarthe



FDSEA

Maison des Agriculteurs – 9 Rue Jean Grémillon 72013 LE MANS Cedex 2

Tel 02 43 43 68 68 – Courriel : [fdsea@plus.agri72.com](mailto:fdsea@plus.agri72.com)